



POLE SURETÉ ET CITOYENNETÉ
JNV/NH/CB/FM
N°031.2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU NORD

Ville de Marly

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

Objet : Réglementation de la circulation, de l'arrêt et de la vitesse rue de la VICTOIRE

Nous, Maire de la Ville de Marly,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment en son article L. 511-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6 et L.2542-2 à L.2542-10 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 412-26, R415-6,

VU le Code Pénal, notamment en son article R.610-5 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée,

Considérant qu'il y a lieu par mesure de sécurité et de tranquillité publique, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de tous genres rue de la VICTOIRE,

ARRÊTONS

ARTICLE 1er : La circulation rue de la VICTOIRE s'effectuera :

- Dans ses parties comprises entre l'avenue de la RHONELLE (ville d'Aulnoy lez Valenciennes) et la rue de la RESISTANCE entre la rue de la LIBERATION jusqu'à sa fin, la circulation s'effectuera en double sens.
- Dans sa partie comprise entre la rue de la RESISTANCE et la rue de la LIBERATION la circulation s'effectuera en sens unique.

Ces dispositions seront matérialisées :

- par la pose de panneaux type A18 « circulation dans les deux sens de circulation » à l'entrée de la rue (côté avenue de la Rhônelle Aulnoy) et à ses intersections avec la rue de la VICTOIRE et la Résidence GUYNEMER,
- par une signalisation verticale qui sera apposée à l'aide d'un panneau C12,
- par la pose d'un panneau B1 « sens interdit » à l'intersection rue de la VICTOIRE et rue de la LIBERATION.

ARTICLE 2 : Des arrêts absolus seront imposés par un panneau « stop » aux véhicules de tous genres, ils seront implantés aux intersections :

- de la rue de la VICTOIRE avec la rue de la RESISTANCE,
- de la rue de la VICTOIRE avec la résidence GUYNEMER,

Ils seront matérialisés par un panneau type AB4 et par le marquage d'une bande blanche au sol.

ARTICLE 3 : Une zone 30 sera définie par conséquent la vitesse sera limitée à 30 KM/H maximum sur toute la longueur de la rue de la VICTOIRE.

Ce dispositif sera matérialisé par des panneaux type B30 et B51 aux entrées et sorties des zones concernées.

ARTICLE 4 : Conformément à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, la signalisation sera fournie et mise en place par les services techniques de la Ville de Marly.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles 1^{er}- 2nd - 3ème prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Les dispositions antérieures au présent acte sont abrogées conformément aux articles 1^{er}-2nd – 3 ème.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marly.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent acte sera adressée :

- Monsieur le Commissaire Central du CSP de Valenciennes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valenciennes,
- Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Valenciennes,
- le Bureau de Police Nationale de Marly,
- la Police Municipale de Marly,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marly,
- les Services Techniques de la Ville de Marly,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marly, le 2 février 2023

Jean-Noël VERFAILLIE
Maire de Marly



*Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
De sa réception en Sous-Préfecture le
Et de la publication le*